



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 4 février 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1996,
relatif à la mise en conformité de l'exploitation
et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL DES TILLEULS
sur le site de Penker
en POULDERGAT
(siège social : Coat Penguilly à PEUMERIT)

N° 39/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81/96 A du 19 septembre 1996 complété par le récépissé de changement d'exploitant n° 62/99 E du 29 juillet 1999 et l'arrêté préfectoral n° 108/08 AE du 4 août 2008, autorisant l'EARL DES TILLEULS sise à Coat Penguilly en PEUMERIT à exploiter un élevage de 197 porcs reproducteurs, 1280 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3841 porcs charcutiers engraisés sur site par an, 900 porcelets en post-sevrage ainsi qu'un atelier non classé de 43 vaches laitières et la suite sur le site de Penker en POULDERGAT ;

VU le dossier présenté le 29 mai 2012 par l'EARL DES TILLEULS en vue de la mise en conformité du site d'exploitation de Penker en POULDERGAT par la réduction des effectifs porcins et l'arrêt total de l'atelier de vaches laitières afin de redescendre sous le seuil d'obligation de traitement du canton de DOUARNENEZ ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 15 juin 2012 ;

VU le rapport EN1201596 en date du 8 novembre 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 novembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- les différents points de l'analyse ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an chez le pétitionnaire et le prêteur de terres ;
- la balance globale azotée inférieure à 25 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et le prêteur de terres ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et le prêteur de terres ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DES TILLEULS est autorisée à exploiter un élevage porcin au lieudit Penker en POULDERGAT conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé est de :

- 170 reproducteurs (truies et verrats),
- 1280 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3940 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
- 900 porcelets en post sevrage dans la limite de 4062 porcelets produits sur l'exploitation par an,

pour 1970 animaux équivalents et une production annuelle d'azote de 14728 uN.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 108/08 AE du 4 août 2008 portant sur la mise en conformité de l'élevage est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1996 actualisées et complétées comme suit.

❖ **Effectifs bovins**

- ✓ L'arrêt total de l'atelier bovin lait doit être effectif à la notification de l'arrêté préfectoral.

❖ **Epandage**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

❖ **Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

❖ **Cahier et plan de fumure :**

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Pour les parcelles situées en ZAC

✓ **Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (> à 50% de la SAU) dans le bassin versant du Goyen classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant doit respecter :**

- le maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;
- la limitation des apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, à 210 kg par hectare de SAU.

Pour les parcelles situées en périmètre rapproché B des captages et forages de Keryanès, Botcarn et Kergalouédan, sur les communes de POULDERGAT ET POUILLAN SUR MER, alimentant en eau potable l'adduction communale de DOUARNENEZ :

✓ Les îlots n°s 7, 10 et 14, propres à l'exploitant ainsi que les îlots n°s 15, 25, 26 et 27, mis à disposition par le GAEC LE BRUN, sont partiellement ou en totalité, situés dans le périmètre rapproché B des captages et forages de Keryanès, Botcarn et Kergalouédan, sur les communes de POULDERGAT ET POUILLAN SUR MER, alimentant en eau potable l'adduction communale de DOUARNENEZ.

Sont interdits sur cette zone :

- Le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières.
- L'emploi des produits phytosanitaires sur toutes les surfaces imperméabilisées.
- Les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai étant porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

❖ Analyses d'eau et de terre

✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ Incident ou accident

✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

❖ **Biphase**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matières premières réalisées.

❖ **Rampe**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

❖ **Mise à disposition**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de POULDERGAT
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DES TILLEULS